

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Comités scientifiques d'action concertée.

TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 4 août 1976, sont nommés membres du comité scientifique d'action concertée « Technologie alimentaire et agricole » du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1978 :

- M. Bichat (Hervé), directeur du centre d'études et d'expérimentation du machinisme agricole tropical.
 M. Bottalla (Yves), directeur commercial et développement de la Société Samifi Babcock France.
 M. Debry (Gérard), professeur à l'université de Nancy-I.
 M. Dubourgnoix (Jean-Claude), directeur Développement marketing de la coopérative agricole La Noëlle Ancenis.
 M. d'Estais (François), directeur de l'association de coordination technique agricole.
 M. Gazan (Charles), directeur de laboratoire à la Société Géo.
 M. Guérin (Bernard), maître-assistant à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires.
 M. Menoret (Yves), directeur de l'institut de recherches appliquées aux boissons.
 M. Montreuil (Jean), professeur de chimie biologique à l'université des sciences et techniques de Lille.
 M. Nicolas (François), directeur du laboratoire d'études économiques sur les industries agricoles et alimentaires de l'institut national de la recherche agronomique.
 M. Petit (Léon), directeur du laboratoire de technologie alimentaire de l'institut national de la recherche agronomique.
 M. Rosset (Roland), vétérinaire inspecteur en chef, directeur du centre d'études et de recherches pour l'alimentation collective.
 Mlle Simatos (Denise), professeur à l'école nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.
 M. Steininger (François), directeur des sources étrangères de la Société anonyme des eaux minérales d'Evian.
 M. Tixier (Jean-Louis), directeur général de la Société pour l'étude et le développement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.
 M. Tourlière (Simon), directeur des services techniques professionnels de l'union nationale des groupements de distillateurs d'alcool.
 M. Vandeweghe (Jean), directeur général adjoint de l'union des coopérateurs agricoles laitiers de l'Yonne et de la Nièvre.
 M. Montreuil (Jean) est nommé président.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Décret n° 76-808 du 20 août 1976 portant création de la réserve naturelle dite Etang du Cousseau (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8bis ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et 440-16 du code de l'urbanisme ;
 Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 31 août 1975 ;

Vu l'avis émis le 29 septembre 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde ;
 Vu l'accord donné le 2 septembre 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis le 29 octobre 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis émis le 14 août 1975 par le secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 1975 par le ministre de la défense ;

Vu la proposition faite le 17 décembre 1975 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 5 mars 1976 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée le secteur dit Etang du Cousseau, situé sur le territoire de la commune de Lacanau (département de la Gironde), intéressant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent au plan au 1/5 000 joint au présent décret :

Section A M (lieudit Mont Nord), parcelles n°s 17 à 27 ;

Section A 5 (lieudit Les Grands Marais de Talaris), parcelles n°s 450 à 462,

soit une contenance totale de 600 ha.

Art. 2. — La réserve naturelle de l'étang du Cousseau ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est autorisée un jour par semaine pour les chasseurs habitant la commune à l'exclusion de tous autres, pendant la période s'étendant de l'ouverture à la clôture générale de la chasse, sur la partie des parcelles n°s 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 19 et 17 délimitée par le chemin du Mont Nord et le garde-feu.

En dehors de la zone ainsi délimitée, la chasse est interdite sur tout le territoire de la réserve, y compris l'étang du Cousseau.

Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage sur la partie de la réserve où la chasse est interdite d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leurs actions. Toutefois, la pénétration dans cette zone pour récupération éventuelle des chiens ne pourra se faire que sans arme ou fusil déchargé.

Si des interventions s'avèrent nécessaires pour maintenir l'équilibre biologique dans la partie de la réserve où la chasse est interdite, elles peuvent être autorisées par le préfet de la Gironde.

Art. 4. — L'exercice de la pêche est interdit ; cependant des interventions pour maintenir l'équilibre biologique pourront être autorisées par le préfet de la Gironde.

Art. 5. — Il est interdit :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des espèces animales étrangères au milieu ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids ;

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 3, de troubler ou de déranger volontairement les animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, de les blesser, de les tuer à l'intérieur de la réserve ou, s'ils en proviennent, à l'extérieur de celle-ci, de les enlever, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale du préfet de la Gironde :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre que la gestion de cette réserve, des graines, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre que la gestion de la réserve les végétaux (plantes ou arbres) ou leurs fructifications.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'exploitation courante des bois déjà soumis à une autorisation en application de la législation en vigueur.

Art. 7. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement, ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au personnel de gardiennage, ni aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet de la Gironde à faire des observations sur place.

Art. 8. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;
De porter ou d'allumer du feu ;
De troubler le calme, et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio, ou tout autre instrument sonore, sauf à des fins scientifiques ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse.

Art. 9. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ainsi que toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Gironde, celle-ci ne pouvant tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Peuvent seuls être autorisés par le préfet de la Gironde les travaux publics ou privés reconnus nécessaires à l'amélioration biologique du milieu.

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 10. — La circulation de tous véhicules et des bateaux est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve, ainsi que son survol à une altitude inférieure à 300 mètres, sauf à des fins scientifiques ou nécessitées par la gestion de cette réserve, la défense contre les incendies ou tout autre acte de sécurité publique.

Art. 11. — Le rejet d'eaux usées et le dépôt de résidus urbains ou industriels et, plus généralement, de tous les produits de nature à entraîner la pollution de la réserve, sont prohibés.

Art. 12. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 13. — Il est institué un comité de gestion de la réserve chargé de donner au préfet un avis sur les autorisations préfectorales et les décisions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus. Le comité fait également au préfet toutes propositions en vue du maintien ou de l'amélioration de l'équilibre biologique de la réserve.

Le comité comprend notamment des représentants des propriétaires de la commune, des associations de pêche, de chasse et de protection de la nature, des administrations concernées dont le délégué régional à l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture, ainsi que des experts en biologie choisis sur la liste régionale des experts en écologie fixée par arrêté préfectoral.

Les membres du comité, autres que les membres de droit, sont nommés par le préfet, après avis du conseil municipal, pour les représentants des propriétaires, et des associations concernées, pour les représentants de ces dernières.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 15. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 août 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 76-809 du 25 août 1976 autorisant la Compagnie nationale Air France à participer à l'augmentation du capital de la Société Royal Air Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de l'aviation civile portant institution de la Compagnie nationale Air France, et notamment son article L. 341-1 ;
Vu la loi du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Royal Air Maroc dans la limite de 3 300 000 F.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 76-810 du 25 août 1976 autorisant la Compagnie nationale Air France à participer au capital de la Société Sofreavia-Services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de l'aviation civile portant institution de la Compagnie nationale Air France, et notamment son article L. 341-1 ;
Vu la loi du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire dans la limite de 15 000 F au capital de la Société Sofreavia-Services.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs de certains produits originaires de pays en voie de développement.

PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

Conformément aux dispositions du règlement de la commission des communautés européennes du 23 août 1976 et à celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 1975 relatif à l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement pour l'année 1976, le droit de douane applicable en régime de droit commun est rétabli à compter du 27 août 1976 à l'importation des produits repris au tableau ci-dessous :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS d'origine.
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Ex II. Autres, de coton. Ex B. Autres, de coton.	Inde.